

**BAIL FAICT D'ALBERGUE A NOBLE JEAN DE ROBERT DU LIEU DE MANNSA  
(AD11- H34)**

Scachent tous que lan de l'incarnation n[ostre] seigneur mil cinq cens quarante six le vingt uniesme jour du mois de novembre régnant très chre[stien] prince François par la grace de dieu roy de France dans l'abbaye du dévot et saicnt monastaire no[stre] dame de La Grace ordre de saint Benoist au diocèse et Sen<sup>ée</sup> de Car<sup>ne</sup> par [devant] moi no<sup>re</sup> et tesmoings soubs nommés estably en personne noble Jean de Viviers relligieux trésorier et procureur substitué par noble Gaspard ollivier procureur général de Révérendissime paire en Dieu Monseigneur le Cardinal de Carpy abbé de ladite Grace Lequel voyant et considérant led seigneur abbé avoir tenir et posséder plusieurs et divers terroirs et fonds nobles et quittes de talhes a luy et a son monastaire et sans luy porter aucun proffit ny utilités et mesmement un terroir appellé communément la Caunette ou le terroir appelé font-dalzene soy tenant aud terroir de la Caunette par moy voullant prograissier le proffit et utilité dud seigneur et de son monastaire de son bon gred et franche vollanté au nom dud seigneur abbé a baillé et baille de pagésie noble et quitte de toute charge a perpétuité a Noble Jean Robert du lieu de Manssa au dioceze de Mirepoix illec présent et acceptant une partie dudit terroir de font alzène donné en regardant devers Belcastel et a la contenance de cent cesterées de terre regarde l'aiguevers qu'est dela les molins et prend derrière les molins confronte de cers avec le pas de guinet auta avec la font d'alzene midy avec le terroir de monsieur darques et d'aquilhon avec le terroir de monsieur de Cabanac et avec ses autres confrontations entrées yssues servitudes et appartenances laquelle pièce luy a baillé comme directe noble moyennant la entrée de vingt deux livres dix sols tournois laquelle somme led Monsieur trésorier a dit avoir eu avant la passa<sup>on</sup> du présent instrument et en a quitté led robert et les siens a la charge que led robert et les siens seront tenus paier chacun an aud seigneur abbé et a ses successeurs pour la albergue la somme de trois livres tournois le jour de la feste de la toussaints et davantage sera teneu luy et ses successeur prester homage de fidelité audit seigneur abbé une fois et a un chacun abbé une fois en chacune muta<sup>on</sup> en luy exhibant une paire de gants en signe de [ ] supérieur et aussi a chacune mutation de vassaux de la velleur de deux soulds et demy tournois. Dans laquelle pièce sera permis aud robert et a ses successeurs ediffier une maison pour y faire une verriaire et couper tout le bois qui est dans lad pièce a leur proffit et utilité et pareillement cultiver lad pièce et prendre les fruits d'icelle Delaquelle pièce ledit monsieur trésorier en a investie par la tradiction de la note du pr<sup>st</sup> instrument ez mains dud robert luy donnant lieux et autorité sur la pièce tenir et posséder vendre donner et allier la ou luy plaira sauf a personne et lieux prohibés de droits en outre le consentement et vouloir dud seigneur abbé et de ses successeurs et sauf [ ] dud seigneur abbé et de ses successeurs le droit [ ] de la albergue et homage de icelle luy a promis faire bon valoir et tenir et paysiblement jouir moyenant lad charge de lad albergue ou homage susd L'aquelle somme de trois livres tournois le susd robert a promis tant pour luy que pour les siens paier cha<sup>un</sup> an le jour de la feste de la toussaint pour l'albergue aud seigneur abbé et de ses success<sup>es</sup> et aussy luy prester homage de fidelité ainsin quest dict Néantmoings led Robert a promis et promet tant pour luy que pour les siens estre bon et vray vassal en droits et action dud seigneur abbé et de ses successeurs servir et garder [ ] faire ce qu'appartient faire a un vray vassal [ ] de son seigneur Et a ce dessus tenir complir et servir de point en point se sont obligés lesd parties l'une

*comme l'autre [ ] ledit Monsieur trésorier [ ] ledit Robert a obligé la parole dudit seigneur abbé a luy faire tenir et jouir paisiblement ladite pièce noble comme dict est et ledit robert pour paier et faire ledit homage tous et chacuns ses biens et spécialement lad pièce aux rigueurs du scel mage royal de Carcassonne [ ] par lesquelles chacunes d'icelles ont voullu estre constraints comme les rigueurs desd cours scels royals, renonçant a tout droit de cautèle au prst instrument contraire et ainsy lont juré sur les évangilles de dieu Es présence de Bernard Laffont de Lagrasse et de Bernard Cambres de Saint pierre des champs témoins a ce appellés et moy Aliquot not<sup>te</sup> ainsy signé*

*Le Prt extrait a esté trié par moi Jean Espes notaire royal héréditaire habitant de la ville de Lagrasse sur son original en cède exhibé et après retiré par le sieur Jacques Aliquot bourgeois de lad Grasse avec lequel me suis soubz<sup>gné</sup> audit la grasse ce jourd'hui huitiesme d'aoust mil six cent quarante deux.*

*Signé :*

*- Aliquot*

*- Espès*

**CONTRACT DARRENTMENT FAICT PAR M<sup>RE</sup> LE BARON DE COUSTAUSSAN AUX SIEURS  
JACQUES DE ROUBERT, PIERRE DE ROUBERT ET GABRIEL DU VERGÉ.  
3E34\_67 (AD 66)**

Le vingt neufviesme jour du mois doctobre appres midi mil six cens quatre vingts a bugarach dioceze d'Allet et Sen<sup>ée</sup> de limoux régnant très chrest prince Louis par la grace de dieu roy de franc. et de navarre et par devant moy no<sup>re</sup> royal soubz<sup>né</sup> et les tem<sup>s</sup> bas nommés constitué en personne Messire noble françois de montesquieu seig<sup>r</sup> et baron de coustaussan roquefort bugaraich et autres places Lequel de gred a baillé et baille en arrentement de vingt en vingt-neuf ans a noble Jacques de Roubert Sr de la combe, noble pierre de Robert Sr de la tour et noble gabriel du vergé sr du vergé icy pre<sup>ts</sup> et acceptantz la verrerie que le dit Sr a et lui appartient d<sup>t</sup> al grand Bourasset et cest aux pactes et conditions suivantz. Le premier que lesdits sieurs de Robert et du Bergé seront tenus comme promettent tenir lad verrière en bon estat et paire de familhe a peyne de tous desp<sup>s</sup> damages et inthe<sup>s</sup> Pour en second que pour le prix dud arrentem<sup>t</sup> lesd Sr de Roubert, de la tour et du bergé seront tenus de payer aud Sr baron de coustaussan a une ch<sup>une</sup> année la somme de trente livres ts et deux doutzenes flascons et cavettes suivant la mesure des quaises du Sr baron de coustaussan huit doutzenes vaires fins quatre doutzenes communs six garraffons et deux dun carton ch<sup>un</sup> deux de trois f<sup>o</sup> pièce, deux de deux feuilhetes ch<sup>un</sup> et demi doutzene flascons communs payable la somme de quinze livres a la feste de St Jean Baptiste prochaine et quinze livres à la fête de pasques suivant et ainsin consecutivement année par année et les besoignes des vaires à proportion que le dit Sr de coustaussan en aura bezoing année par année. En troisième lieu quilz prendront le bois a eux nécess<sup>re</sup> pour fe<sup>r</sup> travailler lad vairière depuis le r<sup>ec</sup> de corne pieusse du costé de cers tout le long du req et même le long du req du Bourasset en montant en haut a suivre tout lentredeux pourront aussy prendre du bois mort tant seulement du grand Bourasset sans dol ny fraude à peine de tous despens damages et inthe<sup>s</sup> Reservé par expres le bois de chesne en quelz endroitz que ce soit soubz les mesmes peynes. Tout lequel bois sera coupé par les dits Srs rentiers à un pam et demi sur terre affin de conserver le bois le mieux quil sera possible et à deffaut par lesds Srs fermiers de sexposer aux peynes cy dessus expécifiées Il sera loisible audt sieur baron de coustaussan de reprendre à soy la dite vairière et la bailher à quy bon lui semblera sans autre forme de procès et pour l'obzervation du contenu à tout ce dessus les parties un ch<sup>un</sup> comme les regarde savoir [ ] lun pour lautre et un chacun pour le tout [ ] ont obligé tous leurs biens presents et advenir quont soubzmis aux rigueurs de justice de ce royaume avec les renonciations et [ ] necessaires Ez pre<sup>ce</sup> de M<sup>e</sup> franç<sup>s</sup> abraham p<sup>tre</sup> et rectr de maquens et Jean baron ma<sup>d</sup> han<sup>t</sup> dud bugarach signés avec led baron de coustaussan [ ] et moy Jean baron nor<sup>e</sup> royal requis soubz<sup>né</sup>

## **BAIL DE LA VERRERIE DE CAMPS.**

**(AD 66 - 3E 34 107)**

*Lan mil six cens quatre vingt dix huit et le vingtunesme du mois de may dans la verrerie du lieu de Camps diocèse de Narbonne appres midi régnant très chrestien prince Louis par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant le no<sup>re</sup> royal de la ville de Caudiès soubz<sup>né</sup> et presants les témoins bas nommés constitué en sa personne messire Jean de Belissen seigneur de Camps lequel degred a baillé et baille à Messieurs noble Pierre de Robert de la Jonquière et Étienne de la Salle de Robert de Moussans, la faculté de continuer a travailler le verre dans la verrerie à six places quils ont construite par la permission quil leur en a cy devant donnée a lendroit appellé albac de Goulefer terroir du dit Camps avec pouvoir de couper dans lestendue de sad terre tout le bois de fau quil leur sera nécessaire pour le travail de leur dite verrerie en bons ménagers et pères de familhe, quilz couperont le plus bas de terre que faire ce pourra, a lexclusion toutefois de pouvoir prendre daucunne sorte de bois dans toute lestendue et enclos de la forest appellé la Bétouze et du chêne dans lestendue de sa dite terre, et ce pendant le temps et terme de huit années quy ont commencé le dixiesme septembre de l'année dernière, moyennant le prix et somme de soixante quinze livres pour chacune des dites années, douze douzaines de verres fins, quatre douzaines verres communs, deux douzaines garrafines, deux douzaines cavetes et une douzaine flacons le tout du plus beau travail quy se fera dans ladite verrerie, aussi pour chacunne des dites huit années et sans diminution de ladite somme de soixante quinze livres, payable ladite somme la moitié aux festes de la Noël et l'autre moitié au premier juin de chacunne des dites années et les rezerves en verre a la volonté du dit seigneur de Camps. Et pour ce dessus observer les parties chacune comme les concerne ont obligé et soubzmis tous leurs biens presans et avenir a toute rigueur de justice présente a ce Me Jean Crozafont prêtre et vicaire du lieu de Camps et Charles Graffan ad<sup>at</sup> en parlement han<sup>t</sup> de Caudiès signés avec les parties et moi no<sup>re</sup> soussigné.*

## **BAIL DE LA VERRERIE DE CAMPS EN 1713**

**(AD 66 - 3E34/129 Faure Notaire à Caudiès)**

*L'an mil sept cens treitze et le vingt quatriesme jour du mois de Juilhet dans la ville de Caudiès après midy par devant le no<sup>re</sup> royal de la ville soubz<sup>né</sup> et présents les témoins bas nommés constitué en sa personne messire Jean Charles de Belissen seigneur de Camps lequel de son bon gré a baillé et baille a titre de ferme, a nobles Pierre de Robert sieur de la Jonquière, et Etienne de Robert sieur de la Sale, icy présens et acceptans scavoit est le droit et faculté de bastir ou faire bastir et construire une verrerie de six places dans le terroir de Camps, et au bois appelé la Betouse ou a tout autre endroit que bon leur semblera dans le dit terroir, aux pactes et conditions que les dits sieurs de la Jonquiere et de la Sale pourront se servir de tout le bois de fau tant seulement dont ils auront besoin pour la construction et entretien de lad verrerie, lequel bois de fau ils feuront couper le plus bas terre qu'il se pourra et en bons ménagers et peres de familhe, et en cas lors que les dits arbres de fau viendront a estre coupes le tout sans abus, causeront quelque dommage aux arbres sapins de lad betouse ou autre espece d'arbre, la faute ny le damage nen pourra point estre impute aux dits sieurs de la Jonquiere et de la Sale, avec pacte convenus par expres quil leur sera permis de pouvoir prendre et se servir pour lusage de lad verrerie tant seulement de tout le bois mort quy se trouvera dans led bois de la betouse de quelque espèce quil soit et puisse estre, ensemble pourront faire coupe les buis quy pourroint empecher la coup des dits faux, le tout sans dol fraude ny abus, lequel arrantement et faculté est fait et baillée par led seigneur de Camps aux dits sieurs de la Jonquière et de la Sale pour le temps et terme de neuf années completes et revollues a commencer de ce jourd huy et finiront a pareil jour au bout des dits neuf ans que compterons 1722 pour et moyennant le prix et somme de deux cens cinquante livres pour chacune des dites neuf annees que les dits sieurs de la Jonquière et de la Sale, promettent et s'obligent de payer au dit seigneur de Camps solidairement l'un pour l'autre et un seul d'eux pour le tout sans division ny discussion d'hypotèque aquoy renoncent par expres, en deux termes et payement quy seront lun quy est le premier de la somme de cent livres a chaque premier jour de lan, et l'autre qui sera de cent cinquante livres a chaque feste de de paques en commencant aux prochains. Et ainsin consécutivement aux dits jours pendant les dits neuf ans lune paye nacumulant lautre, est conveneu aussy entre parties que venant les dits sieurs de la Jonquière et de la Sale a quitter lad verrerie a en fin dud terme ils seront tenus comme s'obligent de la laisser construite en lestat quelle se trouvera a la fin de la dernière campagne a lexeption toutefois du tuille et de tout le bois de quelque espèce qu'il soit que les dits sieurs de la Jonquière et de la Sale auront fait porter d'ailheurs qu'ils pourront seulement emporter ou faire emporter. Et moyennant ce led seigneur de Camps promet de les faire jouir dud arrantement pendant le dit temps et iceux d'en bien payer le prix aux termes et conditions cy dessus et sous la mesme clause solidaire, et pour tout ce dessus garder et observer et ny contrevenir les parties comme les concerne ont obligés et soumis tous leurs biens presens et a venir a toute rigueur de justice preses a ce les sieurs Michel Guilhard receveur a la chambre a sel et André Ducluzeau hants dud Caudies signés avec toutes lesd parties et moy nore soubz<sup>né</sup>*

*Signés : De Camps de belissens, De Lasalle, delajonnyre, guilhard, ducluzeau, Faure*

## VENTE DE RÉBÉ À DE ROBERT BOIX D'EN PASCALET

(AD 11 - 3E7626)

Lan mil sept cens vingt un et le vingt septiesme jour de juillet après midy dans le lieu Darques diocèse d'alet sén<sup>ée</sup> de Limoux par dev<sup>t</sup> nous no<sup>re</sup> royal et témoins bas nommés feut pr<sup>t</sup> en personne M<sup>e</sup> Jean Siau no<sup>re</sup> royal d'Espérazza faisant et agissant pour haute et puissante dame therese de pons monclar Marquise de Rébé suivant le pouvoir à luy donné par des lettres miscives et soubz lobligation de faire ratifier le pr<sup>t</sup> lequel de gré a fait vente pure et simple a noble Jean françois de Robert Sr de la teillette résident audit Arques pr<sup>t</sup> et acceptant de l'un des trois boix appartenant à lad<sup>e</sup> dame scis dans le terroir dudit arques lieu dit à la Rabassole qui est le long du ruisseau apelé den pascalet a prendre ce qui est vendu de chaque costé des deus eaux versans tombant dans led<sup>t</sup> req den pascalet commansant au chemin et sime de la Serre et finissant al req del rialseq confrontant dauta la sime de lière de la rabassole, serre migeane qui a son eau versant vers le boix de la coume de pébrières réservé par lad<sup>e</sup> dame, cers autre boix aussi réservé par lad<sup>e</sup> dame apelé la bétouze, midi le chemin et daquilhon le dit req del rialseq dans laquelle coume des deus eaux versans tombant al req den pascalet led<sup>t</sup> S<sup>r</sup> la teillette pourra construire une verrerie faire faire la coupe du susd<sup>t</sup> boix des deux eaux versans dans les règles prescrites par les ord<sup>es</sup> des eaux et forêts et par exprès délaisser les balibaux nécessaires et ne pourra led<sup>t</sup> S<sup>r</sup> la teillette prendre ny faire prendre aucune sorte de boix pas même de celui qui est mort dans les deus boix réservés appelés la coume de pébrières, la bétouze et tout ce qui dépend de laditte Bétouze au contraire quil sera tenu ainsin quil soblige pour dans le tems de son exploita<sup>on</sup> dampecher que personne naille rien couper dans lesd<sup>ts</sup> deux boix pour charbonner ny autrem<sup>t</sup> sauf toutes foix les hans qui auront de permission par escrit pour en prendre pour la batisse de leurs maisons et tout autrem<sup>t</sup> quest porté par leurs facultés. Sera led<sup>t</sup> S<sup>r</sup> la teillette responsnable de toutes coupes et dégrad<sup>ons</sup> qui pourroint estre faites aux susd<sup>ts</sup> deux boix réservés de la coume de pébrières et bétouze cest adire seulement dans le tems de son exploita<sup>on</sup> dont il seroit déchargé en donnant des preuves suffisantes cy la coupe ou dégrad<sup>on</sup> avoit été faite pendant son absence, sera loisible aud<sup>t</sup> S<sup>r</sup> la teillette de fair ouvrir et cultiver des terres au susdit endroit pour y encemencer ce que bon luy semblera en en payant come les autres hans le droit d'agrier ou champart accoutumé. Laquelle vente dususdit boix des deus eaux versans du susd<sup>t</sup> req del rialseq led<sup>t</sup> m<sup>e</sup> Siau en laqualité que procède a faite et fait aud<sup>t</sup> S<sup>r</sup> la teillette pour et moyennant le prix et some de mil huit cens livres payable en huit années et en huit payements égauts qui seront de deux cens douze livres et dix sols chacune dont le premier comancera à la faite de la tous S<sup>ts</sup> de lannée mil sept cens vingt troix a cause que led<sup>t</sup> S<sup>r</sup> la teillette ne comancera lexploita<sup>on</sup> quaprès les faites des S<sup>ts</sup> de lannée prochaine mil sept cens vingt deux, le second payement sera fait aux faites des S<sup>ts</sup> de lannée mil sept cens vingt quatre et ainsy des autres consécutivement année par année chaque payem<sup>t</sup> porté en ladite dame en la ville de perpignan qui ne pourra estre fait qu'en expeces sonantes le tout apaine de tous depans domages et intérests sera en outre tenue led<sup>t</sup> S<sup>r</sup> la teillette preneur de bailler à ladite dame dans les susd<sup>tes</sup> huit années un quintal de verre ouvré et de telle condition que lad<sup>e</sup> dame voudra pris à la verrerie, cy a été convenu que le cas arrivant que led<sup>t</sup> S<sup>r</sup> la teillette ne peut faire l'exploita<sup>on</sup> du susdit boix dans lesd<sup>tes</sup> huit années il pourra prendre un et deux ans de plus pour parachever son exploita<sup>on</sup> sans que le deffaud de laffaire dans les susd<sup>tes</sup> huit années en tout ou en partie puisse estre fait aucune diminu<sup>on</sup> des mil huit cens livres de lantier prix de lad<sup>e</sup> vente et ne pourra lad<sup>e</sup> dame dans lesd<sup>tes</sup> huit années laisser construire aucune autre verrerie dans aucun des autres boix de son marquisat darques sans le consentement du dit S<sup>r</sup> la teillette et estant icy pr<sup>t</sup> le sieur Jean françois Roudel mar<sup>d</sup> de la ville de limoux lequel bien et duem<sup>t</sup> scavant de la tenue du pr<sup>t</sup> par la lecture qui luy a esté faite de son bon gré

*pure et franche volonté c'est randeu plaige caution pour led<sup>t</sup> S<sup>r</sup> la teillette et principal observateur de tout le contenu au pr<sup>t</sup> sans division ni discussion des debtes ny des biens aquoy il a par exprès renoncé duquel cautionem<sup>t</sup> led<sup>t</sup> S<sup>r</sup> la teillette a promis le relever et a esté entre iceux convenu que cy le cas arrivoit malheureusement que le led<sup>t</sup> S<sup>r</sup> la teillette vint a décéder avant ou pendant le tems de l'exploita<sup>on</sup> du dit boix led<sup>t</sup> S<sup>r</sup> Roudel demureroit surrogé a son lieu et place tout ainsy et de mesme que s'il avoit fait l'aquisi<sup>on</sup> a son seul nom come obligé en son propre nom pour les mil huit cens livres du prix diceluy. Auxquelles fins et pour le contenu au pr<sup>t</sup> faire valoir led<sup>t</sup> M<sup>e</sup> Siau oblige les biens de lad<sup>e</sup> dame marquise de Rébé et lesd<sup>ts</sup> S<sup>rs</sup> la teillette et Roudel les leurs propres sous lad<sup>e</sup> clause solidaire le tout soumis aux rigueurs de justice fait et récitté ès pre<sup>ces</sup> des Srs Jean Serrié du lieu de Sournia résidant en la ville de limoux, et Raymond Lazeu mar<sup>d</sup> de S<sup>t</sup>-paul signés avec toutes parties et nous no<sup>re</sup>.*

*Signatures de Siau, La Teilhète de Robert, Lazeu, Sérié, J.P Roudel, Roudel notaire.*

### **FORÊT D'OURNES DANS LA COMMUNAUTÉ DE VALMIGÈRE.**

**(AD 11 - 7J1).**

#### **Relevé l'extrait ci-dessous**

« Ladite foret appartient en propre au seigneur et contient environ 400 arpens essence bois de hêtre elle avait été extrêmement négligée et dégradée par les communautés voisines mais on la mise en réserve et faite exactement garder depuis 10 a 12 ans, elle s'est parfaitement remise de manière qu'on peut y établir aujourd'huy une verrerie a 3 ou 4 places en divisant la foret en 10 coupes de 40 arpens chaque année ce qui portera au moins un revenu annuel de 300 livres. »

## **DONNATION DE ROBERT - DE GRENIER**

**(AD 66 - 3E34/145 Pépratx notaire à Caudiès)**

*L'an mil sept cents quarante trois et le dix-huitième jour du mois de juillet et dans le lieu de Saint-Louis avant-midy par devant le notaire royal soussigné et témoins bas nommés feut présent noble Jean-François de Robert la teillette rezident à la verrerie du bois des fanges lequel non séduit ni suborné de personne mais de son bon gred à par le présent acte fait donation pure et simple ditte entre vifs et à jamais irrévocable d'une place de sa verrerie qu'il a située au bois des fanges au profit et en faveur de noble Jeani de Grenier son gendre et de demoiselle Geneviève de Robert la teillette sa fille résidents à ladite verrerie ici présents et acceptants, laquelle aura lieu tant que ladite verrerie subsistera, dans laquelle place les dits donataires auront la faculté de travailler du verre en bouteilles pendant un mois de chaque campagne à la charge encore par les donataires de payer au dit Sr donateur vingt livres de rente par mois pendant la campagne de laquelle donation tant led noble de Granier que lad demoiselle de Robert ici présent et acceptant ont très humblement remercié led sieur noble de Robert donateur et pour plus grande validitté du conteneu en la présente lesdites parties consentent qu'elle soit insinuée authentique et enregistrée ou et par toutes les cours que besoin sera constituant à cet effet tous procureurs postulants pour en requérir ladite insinuation authorization et enregistrement et de en lame dud constituant qu'en la présente n'est interveneu aucun dol ni fraude et pour l'observation de ce dessus parties chacune comme les regarde ont obligé et soumis leurs biens à justice fait et récité en présence de Jean Fabre, Barthélemy Fabre, Joseph Fabre, Barthélemy Fabre et Jean Fabre habitants de Saint-Louis marqués n'en ayant peu trouver qui sachent écrire les dits nobles de Robert et de Grenier signés non ladite demoiselle de Robert pour ne savoir et nous notaire soussigné*



**11 FÉVRIER 1750. EXPLOIT D'ASSIGNATION.**

**(AD 11 -7J 58)**

**Pour messire François Claude Montesquieu marquis de Roquefort, seigneur de Coustaussa Bugarach et autres places.**

**Contre noble Étienne de Robert sieur de la Chardonnière et noble Nicolas de Robert sieur de la Salle.**

*L'an mil sept cens cinquante et le onziesme jour du mois de février par moy Bernard Campagnac huissier royal des domaines rez<sup>dt</sup> a Limoux soubz me suis exprès porté à cheval dud<sup>t</sup> Limoux à la verrerie de Camps cinq grandes lieues de marche à la req<sup>te</sup> de messire François Claude de Montesquieu de Poitevin marquis de Roquefort, seigneur de Coustaussa, Bugarach et autres places qui constitue Me Bonnet pour les procu... au sénéchal de Limoux avec élection de domicile en sa personne et maison aud Limoux assignation a été donnée au huitième pour après cet exploit par devant Monsieur le Sénéchal de Limoux à nobles Étienne de Robert Sr de la Chardonnière et à noble Nicolas de Robert sieur Delasale residens à la verrerie de Cams hers et successeurs a nobles Pierre de Robert pour se voir condamner a payer aud St req<sup>t</sup> la rente fontière de cent livres, deux dousaines flacons et cavettes huit dousaines verres fins et quatre dousaines de communs et six garafons et demi dousaine flacons le tout de la qualité énoncée dans lacte de bail à locaterie perpétuelle du premier aoust 1704 passé entre feu messire de Montesquieu de Coustaussa et lesd nobles Pierre et Étienne de Robert lad rente échue à la fête des saints derniers nonobstant le déguerpissement fait par simulation de la part des assignés qui ont continué de jouir en tout ou en partie des facultés et uzages concédés par ledit bail le tout avec dépens.*

*Et leur ay baillé copie à chacun tant dud bail que du présent parlant au dit sieur de Robert de la Chardonnière et au dit sieur de Robbert de Lasalle en personne trouvés dans lad verrerie leur domicile.*

*Signé Campagnac.*

*Contrôlé à Limoux le 12 février 1750. Signé Ribes.*

**Renouvellement et confirmation d'arrentement perpétuel. (AD 11 3E 2038 Labadie notaire d'Alet)**

*L'an mil six cents quarante neuf et le vingt neufiesme jour du mois de décembre régnant très chrestien prince Louys par la grace de Dieu roi de France et de Navarre dans la ville d'Allet par devant moy notaire royal soubssigné présents les témoins bas nommés ont été en personne honneste Louyse de Lugua veuve à feu monsieur Pierre Papilaudy advocat dudit Allet d'une part et noble Pol de Robert*

résidant à Fourtou d'autre. Lesquels ont dict que la dite de Lugua ayant cy devant baila à rente perpétuelle de vingt-neuf en vingt-neuf ans au dit Pol de Robert et à Jaques de Robert son cousin des terres, bois et verrière apellés le Frigola à elle appartenans scitués joignant les terroirs de St Pol de Fenolhet, Cubières, Prunhanes et Camps avec toutes ses appartenances et dépendances comme est spécifi[ement] contenu au contrat sur ce retenu par Fortanier notaire et aulx conditions portées par icelluy quy sont entre aultres Que lesdits de Robert devoit donner et payer annuellement à ladite de Lugua la somme de vingt quatre livres tournois et douze flascons et deux douzaines de verres et daultant que depuis plusieurs années le dit Jacques de Robert a quitté les terres et verrière et délaissé le tout audit Pol de Robert qui a depuis joui en seul et croyant icelluy ne pouvoir continuer en seul ledict afferme audit prix estant en volonté d'en faire le déguerpissement en payant les arrérages par luy deubz qu'est douze livres en argent outre les flascons et les verres dont il n a pas .... sur quoy les dicte parties estoit en termes d'entrer en procès pour aquoy esviter ladicte de Lugua ~~désirant~~ et le dict Pol de Robert ont de nouveau convenu et accordé que ladicte de Lugua a réduit et modéré et par le présent acte réduit et modère ~~ladite rente~~ pour l'advenir a comencer a la feste des saints dernière la dicte rente annuelle et perpétuelle de vingt quatre livres et flascons et verres a la somme de vingt livres tournois pour chasques années, laquelle modération estant acceptée par ledict Pol de Robert, icelluy a promis et promet continuer au dict prix ladicte afferme a perpétuité en faire a l'advenir le délaissement, soubz laquelle condition ledict rabais a esté faict et sera tenu en seul payer ladicte somme de vingt livres chasque année a la feste Saint Michel du mois de septembre commensant le premier payement a la prochaine desdictes festes et ainsin continuera consécutivement a perpétuité et outre ce a promis relever ladicte de Luga [éviter ?] led Jaques de Robert de tout les troubles qu'elle pourroit luy donner a cause et en conséquence du présent contract. Et pour ce que, comme dict est, le dict Pol de Robert restoict des précédentes années douze livres flascons et verres a la dicte de Luga icelle a de son gred en considération de ce contract et moyenant l'effect d'icelluy, quitté et quitte lesdictz arrérages pour et moyenant la somme de six livres verre, unne douzaine de flascons, et unne douzène de verres, laquelle somme de [six livres = mots au dessus de la ligne], a présantement, réellement et de contre... en quatre pièces de trente solz de France et desdictz flascons et verres, a dict s'en rtenir contente et satisfaite, promettant comme a esté arrêté, autre chose, ne luy demander, et ladicte Pol de Tobert a promis jouir et user desdictes terres, bois et verrerie en bon ménasger et père d efamilhe, ne les détériorer, ains le sméliorer et aultrement, comme plus à plain est contenu audict précédent contract. Et pour ce dessus garde et observer, lesdicte sparties l'un eenvers l'aultre et chescune en ce que les conserne, ont obligé leurs biens aulx rigueurs de justice, de ce [rézzervant] par esprès ledict de Robert lesdictes terres, bois et aultres choses à luy bailées à nom et tiltre de [présence] et comande.

Et ainsin l'ont promis et juré aux saintz évangiles de dieu ez présances du sieur géraud Verger, marchant et George de jaques, cordonnier ducit allet, soubzsignés avec ladicte de Robert et non ladicte de Lugua, pour ne sçavoir, et moy, notaire, susdict (labadie)

## **Donnation Viviers de Robert.**

**(Escolier notaire à Chalabre- AD 11- 3E3470)**

*L'an mil sept cent soixante douze et le huitième jours du mois d'avril après-midi à Chalabre diocèse de Mirepoix sénéchaussée de Limoux sous le règne de Louis quynze devant nous notaire royal et témoins soussignés fut présent noble Germain de Robert de la Teillette exerçant l'art et la science de verrier habitant à la verrerie royale du bois de Fanges paroisse de Saint-Louis au diocèse d'Alet actuellement trouvé en cette ville ; lequel de son gré et libre volonté pour reconnoitre les agréables services qu'il a reçus du sieur Pascal Viviès négociant de Sainte-Colombe résident à présent à la forge d'Auriac au diocèse de Narbonne et ceux qu'il espère en recevoir à l'avenir luy a par le présent fait donation pure simple entre vifs à jamais irrévocable de tous les biens immeubles à luy appartenant en quoi qu'ils consistent où qu'ils soient scis et situés sans en rien réserver d'iceux luy fait aussi pareille donation de tous les outils quy se trouvent à ladite verrerie servant au travail d'icelle soit les barres, marteaux qu'autres pour des dits biens et outils le dit sieur Viviès en jouir à l'avenir et d'iceux en disposer à sa volonté à la charge par luy de nourrir et entretenir à sa table, pot et feu tant le dit noble de Robert que dame Catherine Roch son épouse et dans le cas de séparation le dit sieur Viviès sera tenu de payer tous les ans au dit noble de Robert et dame son épouse une pension de sept cens livres payables en deux termes de six en six mois de trois cent cinquante livres chacun dont le premier sera fait le jour de leur séparation étant par exprès accordé que si le dit noble de Robert décède avant ladite dame de Roch ladite pension sera alors réduite à trois cens livres par an quy cédera au profit de cette dernière à la charge par elle de renoncer en faveur du dit sieur Viviès au droit d'augment qu'elle aurait à répéter sur les biens cy dessus donnés tout comme sy la ditte dame décède avant le dit noble de Robert la susdite pension de sept cens livres sera et demeurera alors réduite à quatre cens livres jusqu'à son décès de l'acte de donation aux clauses cy dessus. Le dit sieur Viviès icy présent en acceptant icelle en a très humblement remercié le dit noble de Robert quy déclare en outre que le fonds en marchandises quy sont à ladite verrerie et quy peut être de valeur de neuf mille livres appartient au dit sieur Viviès comme l'ayant luy même fourny et pour ce dessus observer les parties quy ont estimé les biens donnés à cinq mille livres les obligent à justice fait et récité en présences de Me François Escolier cy devant procureur au sénéchal de Pamiers résident à Belestia et Pierre Chaumont praticien de cette ville signés avec les dites parties et nous notaire. Et sur la lecture du présent le dit noble de Robert réserve encore d'avoir la faculté de tenir un cheval à ladite verrerie pour son uzage particulier que le dit sieur de Viviès luy achètera à quoy ce dernier s'oblige présents à ce que les susdits témoins et nous notaire.*

## **TRANSACTION VIVIÈS - DE ROBERT**

**(AD 11 - 3E7588 Siau notaire à Couiza)**

*L'an mil sept cent soixante seize et le vingt septième jour du mois de septembre avant midi dans le lieu de Bugarach diocèse d'Alet sénéchaussée de Limoux par devant nous Bernard Siau avocat en parlement notaire royal du lieu de Couiza et témoins soussignés furent présents le sieur Pascal Viviès négociant et Demoiselle Catherine Bilhard mariés habitans depuis quelques temps au lieu de Saint-Louis et auparavant à celui de Sainte-Colombe d'une part et noble Germain Robert de la Teillette résidant à la verrerie de Saint-Louis faisant tant pour lui que pour dame de Roche son épouse, noble*

*Louis de Robert de Latour, Guillaume de Robert de Laprade ses frères, Louis de Robert, Marion de Robert ses neveu et nièce fils du dit de Robert de Latour et dame Marthe de Larpent de Grainiere épouse du dit de Robert de Latour aussi habitans au dit Saint-Louis pour lesquels il se fait fort à peine d'en répondre en son propre d'autre part.*

*Lesquelles parties ont dit que par contrat retenu par Me Escolier notaire de Chalabre le huitième avril mil sept cent soixante douze le dit noble de Robert de la Teillette auroit fait donation en faveur du dit sieur Pascal Viviès de tous ses biens immeubles où qu'ils soient sis et situés ensemble de tous les outils aratoires servant à la culture des dits biens à la charge par le dit sieur Viviès de nourrir et entretenir à sa table pot et feu tant le dit de Robert de la Teillette que ladite dame de Roche son épouse et au cas de séparation de payer tous les ans aux dits noble de Robert et dame de Roche une pension viagère de sept cents livres payables en deux termes de six en six mois de trois cent cinquante livres chacun et par avance avec convention que si la dame de Roche venoit à se vivre à son mari ladite pension demeureroit réduite en sa faveur à la somme de trois cents livres par an que postérieurement et en conséquence de cette donation le dit sieur Viviès avec sa famille se seroit changé dans la maison du dit noble de Robert de la Teillette à la verrerie de Saint-Louis où ils auroient vécu en commun et a même pot et feux jusqu'au troisième du courant auquel jour le dit sieur Viviès et sa famille étant tous occupés hors de ladite maison au sol où ils faisoient dépiquer du grain feurent empêchés de rentrer dans ladite maison parce qu'ils en trouvèrent les portes fermées et que ceus qui y étoient dedans refusèrent de leur ouvrir. Que pour remédier à cette entreprise et parvenir à rentrer le dit sieur Viviès et demoiselle Bilhard mariés auraient présenté requête à M. le sénéchal de Limoux qui la répondit d'une ordonnance d'enquis et sur le veu dudit contrat de donation ordonna encore que Jean et Jean-Pierre Bor frères bordiers qui étoient dans ladite maison en sortiront par le jour à peine dejection de leurs meubles et effets et de leurs personnes à la rue. Que le dit sieur Viviès et demoiselle Bilhard mariés faisant mettre ladite ordonnance à exécution en l'absence du dit de Robert de la Teillette et du dit Jean Bor, les susdits nobles de Robert de Latour père, fils et fille, son épouse, de Robert de Laprade, dame de Roche, le dit Jean-Pierre Bor, Marie Pout sa mère, et l'épouse du dit Jean Bor s'y seroient opposés par rébellion à justice, et l'un d'eux auroit tiré un coup de fusil ou d'autre arme à feu chargée à mitraille à Jean-Marie Viviès fils aîné du sieur Viviès qui en fut blaisé à la cuisse et au bas-ventre de laquelle blessure il fut dressé une relation par le sieur Azéma chirurgien dudit Bugarach de laquelle rébellion il fut dressé procès-verbal par Bernard Cros huissier porteur de commission.*

*En conséquence de cette rébellion et du dit verbal le dit sieur Viviès est ladite demoiselle Bilhard mariés portèrent une seconde plainte au dit sieur sénéchal contre les sus nommés firent informer et obtinrent du dit sieur sénéchal un décret au Corps contre les dits de Robert de Latour père et fils, de Robert de Laprade, et Jean-Pierre Bor et d'ajournement personnel contre ladite dame de Roche, dame de l'Arpant des Grainière épouse du dit de Robert de Latour, Marion de Robert leur fille, les dits Marie Pont et femmes de Jean Bor sur lequel sont ladite dame de Roche les dits décrétés d'ajournement personnel ont rendu leur interrogatoire.*

*Et que dans ces circonstances le dit de Robert de la Teillette et le dit sieur Viviès étant d'accord de se séparer ou toujours il alloit s'élever un autre procès entre eux à raison de ladite donation à cause que le dit de Robert de la Teillette n'a jamais entendu donner ni comprendre dans icelle le battiment*

*formant la verrerie de Saint-Louis du bac de Saint Bertrand ni les facultés de ladite verrerie et les titres de l'établissement d'icelle que d'ailleurs il n'en est rien dit dans ladite relation et qu'il n'a jamais fait la remise au dit sieur Viviès des dits titres et que le dit sieur de Robert de la Teillette est depuis ladite donation comme auparavant demeuré en possession de ladite verrerie choses et effects en dépendant et les titres de l'établissement d'icelle. Surquoy lesdites parties prévoyant les suites désagréables du susdit procès déjà formé par le dit sieur Viviès et demoiselle Bilhard mariés devant M. le sénéchal de Limoux et de celui que le dit de Robert de la Teillette était à la veille d'intenter contre le dit sieur Viviès et combien l'un et l'autre seraient dispendieux en raison par l'entremise de leurs parents et amis communs fait, convenu, transigé et accordé ce que suit.*

*En premier lieu que les dits sieur Viviès et demoiselle Bilhard mariés se départent et désistent des plaintes, informations, décrets et entière procédure par eux faite contre le dit de Robert et autres susnommés lesquelles poursuites demeureront comme non advenues sont aux susdits décrétés au corps à se purger du dit décret comme ils avizeront à quoi les dits sieurs Viviès et demoiselle Bilhard mariés n'entendent prendre aucun intérêt moyennant une rente annuelle d'une somme de cent cinquante livres que le dit de Robert de la Teillette sera tenu de payer pendant son vivant et qui demeurera éteinte à son décès a ladite demoiselle Bilhard la moitié de six en six mois et par avance à commencer aux fettes de Noël prochaine, et au vingt cinquième juin prochain et ainsi consécutivement année par année jusques au décès du dit de Robert de la Teillette et ce pour tenir lieu aux dit sieur Viviès et demoiselle Bilhard mariés du payement des fraix du procès et de leurs dépens, dommages et intérêts.*

*En second lieu que le dit sieur Louis de Robert fils du dit de Robert de Latour s'abstiendra pendant quatre années consécutives de ce pays c'est-à-dire de dix lieues loin du dit Saint-Louis.*

*En troisième lieu que le dit de Robert de la Teillette ce départ et désistent en faveur du dit sieur Viviès de la pension de sept cent livres par lui réservée dans ladite donation soit pour lui et pour sa dite épouse et qu'en compensation de partie du dit désistement il jouira dès à présent et pendant son vivant seulement de tous les biens compris dans ladite donation desquels le dit sieur Viviès reprendra la possession immédiatement après le décès du dit de Robert de la Teillette sauf de ceux qui pourraient être en récolte au dit décès dont le dit sieur Viviès ne pourra reprendre ladite possession qu'après la perception faite par les ayants cause du dit de Robert de la Teillette.*

*En quatrième lieu que le corps de bâtiment formant ladite verrerie de Saint-Louis ou bac de Saint Bertrand facultés d'icelle, outils et titres qui en font l'établissement n'ont pas été compris dans la donation comme les partis l'ont même déclaré de sorte que le dit sieur de Viviès qui jusqu'ici n'a eu aucun droit ne pourra hier prétendre aucun directement ni indirectement et que le dit de Robert de la Teillette continuera d'en jouir comme seul et vrai propriétaire.*

*En cinquième lieu à raison encore du susdit désistement de pension fait par le dit de Robert de la Teillette et pour le surplus de la compensation d'iceluy la maison qu'il habite à peine dans ladite verrerie et deux setterées de terre aussi attendant ladite verrerie est ladite maison, pouvant être ladite terre et ladite maison de valeur de cinq cent livres appartiendront dhors et déjà en propriété au dit de Robert de la Teillette avec leurs entrées, issues, passages et servitudes pour en faire et jouir à ses grés et volontés et demeureront séparés des biens compris dans ladite donation comme s'ils n'y eussent*

*pas été compris, lesquelles deux setterées de terre seront séparées du surplus des possessions y sises par des bornes fixes et permanentes à la première réquisition du dit de Robert de la Teillette qui aura l'obtention de prendre ladite terre attenante ladite verrerie et maison à l'endroit qui lui conviendra mieux, et au cas où le dit sieur de Robert de la Teillette ou ses ayant cause trouvaient à propos de transporter ladite verrerie ailleurs ils ne pourront point détruire les dits bâtiments qui alors appartiendront au dit sieur Viviès à la charge par lui de leur fournir la tuile nécessaire pour le nouveau bâtiment prise à Saint-Louis tant pour la verrerie nouvelle que pour le nouveau logement.*

*En sixième lieu que le dit sieur Viviès sortira dans bref délai tous les meubles et effects, linge et hardes à lui appartenant qu'il a cy devant portés dans ladite maison du dit sieur de Robert de la Teillette sans néanmoins que le dit sieur Viviès puisse rien emporter des matériaux pour ladite verrerie qui sont dans ladite maison et magasin sur lesquels il n'a jamais eu aucun droit ni sur les marchandises de verre fabriquées qui y sont dedans.*

*En septième et dernier lieu que les susdites parties considérant que le dit noble de Robert de la Teillette est d'un âge à ne pouvoir guère s'occuper à la culture des biens qui exigent plus de soin qu'il n'est en état d'y donner à cause de sa vieillesse elles ont de nouveau convenu que le dit noble de Robert de la Teillette cède la dite jouissance des susdits biens ci-dessus stipulés en sa faveur en l'article troisième à ladite demoiselle Bilhard pour en jouir jusques au décès du dit sieur de Robert en compensation de la rente annuelle de cent cinquante livres stipulée au premier article en faveur de ladite demoiselle Bilhard qui acceptant ladite cession a renoncé à ladite rente étant expressément convenue entre lesdites parties que ce changement ne pourra porter aucune atteinte au surplus de la présente transaction.*

*Et pour l'observation de ce dessus lesdites parties ont soumis leurs biens à justice fait et récité en présence de Messire Joseph Urbin Darce prêtre et recteur du dit Bugarach et de Me Jacques Trainier prêtre et recteur de Saint-Louis signés avec lesdites parties et nous notaires.*

*Et sur la lecture les dites parties ont stipulé encore que chacun deux demeura chargé de payer les charges des susdits biens et verreries les concernant c'est à dire le dit noble de Robert de ladite verrerie, logement et des deux setterées et de terre qu'il doit prendre et ladite demoiselle Bilhard du surplus des autres biens ci-dessus mentionnés.*

*Signatures de: Pascal Viviès, Bilhard Viviès, Robert, Darsses, Trainier et Siau notaire.*